

DECISION DCC 04-111

DATE : 21 DECEMBRE 2004

REQUERANT : AHLONSOU Christine

Contrôle de conformité

Garde à vue arbitraire et abusive

Violation des articles 18 et 35 de la Constitution , 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Droit à réparation.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 octobre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 23 octobre 2003 sous le numéro 2289/118/REC, par laquelle Madame Christine AHLONSOU porte « plainte contre le Commissaire de Police de Sodjèatinmè pour garde à vue abusive et détention arbitraire » de deux (02) de ses enfants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont*

rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal» ;

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA, Conseiller à la Cour, est en congé administratif ; que Messieurs Lucien SEBO et Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu'il existe entre Madame Anne-Marie GODONOU et elle « un accord de commerce » qui consiste pour cette dernière à lui avancer de l'argent contre des madriers qu'elle lui achète au Nigéria ; qu'elle développe que, « cette fois-ci », Madame GODONOU lui a remis une avance insuffisante ; qu'elle est allée lui réclamer le complément ; que dame GODONOU a d'abord refusé avant d'accepter difficilement de le lui remettre tout en exigeant de la suivre au Nigéria avec son frère pour aller s'assurer du coût réel des madriers ; qu'elle affirme qu'« arrivée dans la forêt, Anne-Marie a refusé de payer les madriers au coût habituel » ; qu'elle s'est mise à la frapper, puis l'a fait enfermer dans un commissariat au Nigéria ; qu'elle ajoute que, par la suite, elle est tombée malade et que le commissaire nigérian a dû la libérer pour aller se faire soigner ; qu'elle soutient qu'ayant appris cela, Madame GODONOU a fait arrêter deux (02) de ses enfants, en l'occurrence Lucien HOUNSA et Mathieu OGOUSHOLA, lesquels sont gardés à vue depuis dix (10) jours au Commissariat de Police de Sodjèatinmè ; qu'elle demande en conséquence à la Haute Juridiction d'ouvrir une enquête et de faire le nécessaire pour la libération de ses deux enfants ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire de Police de Sodjèatinmè a indiqué que suivant la mention n° 4625 du 17 septembre 2003, Madame Anne-Marie GODONOU a saisi son commissariat d'une plainte pour abus de confiance contre Madame Christine AHLONSOU, mère des nommés Lucien HOUNSA et Mathieu OGOUSHOLA ; qu'il affirme qu'au cours de l'enquête et dans sa déclaration plainte, la victime a cité les sieurs Lucien HOUNSA et Mathieu OGOUSHOLA comme étant complices de l'infraction, ce qui a nécessité leur interpellation ; mais, qu'une fois la procédure rédigée, la mise en cause, Madame Christine AHLONSOU, convaincue des faits, a sollicité et obtenu l'autorisation du Parquet pour aller chercher au Nigéria les madriers commandés par la victime ; qu'il soutient qu'« une fois sortie du commissariat, et pendant que ses enfants y étaient attendant son retour immédiat, elle a été manipulée par certains individus qui l'ont instruite à saisir simultanément le Parquet de Cotonou et la Cour Constitutionnelle pour garde à vue abusive et détention arbitraire commises sur la personne de ses enfants » ; qu'il ajoute que face à cette mauvaise foi de Madame Christine AHLONSOU, le

Parquet l'a instruit de la rechercher et de la présenter, ce qu'il a fait conformément au Procès-verbal n° 69/CCC/SODJ-SA du 25 novembre 2003 ; qu'il poursuit qu'en ce qui concerne les nommés Lucien HOUNSA et Mathieu OGOUSHOLA, ils ont été déférés après quarante-huit (48) heures de garde à vue et non dix (10) jours comme le prétend la requérante ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que, selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

Considérant que contrairement aux affirmations du Commissaire de Police de Sodjèatinmè, aucun élément du dossier ne fait ressortir qu'une infraction a été commise par Messieurs Lucien HOUNSA et Mathieu OGOUSHOLA ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la détention des intéressés sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant de la durée de la détention, il ressort du procès-verbal n° 60/CCC/CP-SODJ-SA du 13 octobre 2003 que les nommés Lucien HOUNSA et Mathieu OGOUSHOLA ont été entendus par le Commissaire Prosper T. KITCHA du Commissariat de Police de Sodjèatinmè, le 13 octobre 2003, et placés en garde à vue le même jour ; qu'ils ont été déférés au Parquet près le Tribunal de Première Instance de Cotonou le 22 octobre 2003, soit après dix (10) jours de détention ; qu'il en découle que la garde à vue des intéressés au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et contraire à la Constitution ;

Considérant que les préjudices subis du fait de ces violations leur ouvrent droit à réparation ;

Considérant par ailleurs qu'en indiquant que les nommés Lucien HOUNSA et Mathieu OGOUSHOLA ont été gardés à vue pendant quarante-huit (48) heures, le Commissaire KITCHA a tenté ainsi d'induire la Haute Juridiction en erreur ; qu'en se comportant comme il l'a fait, il a violé l'article 35 de la Constitution qui énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue des nommés Lucien HOUNSA et Mathieu OGOUSHOLA au-delà de quarante-huit (48) heures par le Commissaire de Police de Sôdjèatinmè, Monsieur Prosper T. KITCHA, sont arbitraires, abusives et contraires à la Constitution.

Article 2.- Les préjudices subis du fait de ces violations leur ouvrent droit à réparation.

Article 3.- Le Commissaire Prosper T. KITCHA a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Madame Christine AHLONSOU, à Messieurs Lucien HOUNSA et Mathieu OGOUSHOLA, au Commissaire de Police de Sôdjèatinmè, Monsieur Prosper T. KITCHA, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-